

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN POUR 2017

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-6 à R.436-79.

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (Anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce,

VU l'arrêté du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la compagne 2015-2016,

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017),

VU l'accord des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,

VU l'avis du président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan,

VU l'avis du délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons pour les eaux du domaine public de l'Etat

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 décembre 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2017 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2: Temps d'interdiction

1° - Ouverture générale :

Cours d'eau de 1ère catégorie :

du 11 mars à 8 h 00 au 17 septembre 2017 inclus

Cours d'eau de 2ème catégorie :

du 1er janvier au 31 décembre 2017 inclus

2° - Ouvertures spécifiques

(pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
A - Espèces vivant alternativemen	t dans les eaux douces et dans les	eaux salées
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	1 mars à 8 h 00 au 17 septembre	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre (interdite en avril sur l'Oust)
FLET, MULET	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre	1er janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre (sur la Vilaine uniquement)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (sur la Vilaine uniquement)
LAMPROIE FLUVIATILE	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre
ANGUILLE JAUNE (sédentaire)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille
ANGUILLE ARGENTEE (d'avalaison)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille (pêche interdite aux pêcheurs amateurs)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille (pêche interdite aux pêcheurs amateurs)
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
B - Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC-EN-CIEL,	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre
BROCHET:	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre	1 ^{er} janvier au 29 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre	1 ^{er} janvier au 29 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES ET DE LOUISIANES	11 mars à 8 h 00 au 17septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 1)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE	14 juillet au 17 septembre	14 juillet au 17 septembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 2)	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre	11 mars à 8 h 00 au 17 septembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1- ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation (arrêté ministériel du 21 juillet 1983).

NOTE N° 2 - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3: Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 11 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2ème catégorie désignées ci-après :

- a) Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille argentée, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la Vilaine comprise entre le confluent avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en Férel (Partie B). L'usage des lignes de fond est interdit.
 - Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.
- b) la pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie dont la liste suit. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

Le Blavet

- Entre l'écluse n° 19, dite de Minazen, et l'écluse n° 28, dite de Polvern, communes de Languidic, Quistinic, Hennebont et Inzinzac-Lochrist.
- Entre l'écluse n° 16, dite de Saint Adrien, et l'écluse n° 18, dite de Sainte Barbe.
- Entre l'écluse n° 8, dite de Guern, et l'écluse n° 10, dite de la Couarde.
- Entre l'écluse n° 3, dite de Signan, et l'écluse n° 4, dite du Roch.
- Entre l'écluse de Lestitut (n° 2) et l'écluse de la Cascade (n° 108).

L'Oust

- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé): entre l'écluse n° 39 dite de Bocneuf et l'écluse n° 34, de Saint-Jouan.
- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : du pont des deux rivières (amont écluse n° 29, confluence avec le Ninian) à l'écluse n° 28 dite de "La Ville aux Fruglins".
- Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de Malestroit et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de Saint Congard).
- L'Oust, de l'écluse de Rieux (n° 22) à l'écluse de Limur (n° 20).

- L'Oust entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'Ile aux Pies à l'amont, commune de Saint Vincent sur Oust (rive droite uniquement concernée).
- L'Oust, du barrage de La Potinais au pont de Saint-Perreux, route de Redon.

La Vilaine

En rive droite, au lieu dit Aucfer, sur environ 700 m entre, à l'amont, la confluence de l'oust et, à l'aval, le début de l'ancien bras de la Vilaine situé en rive gauche.

Le Saint Eloi

Sur la rive gauche entre, à l'aval, un point situé à 100 m en amont de la passerelle du Bocheno et, à l'amont, un point situé 200 m en amont de cette même passerelle (commune de Muzillac) - parcours balisé.

Etangs

- Etang communal de la Folie en Mauron : sur la totalité de son périmètre (Embarcations et écho sondeurs interdits Plomb back-lead obligatoire).
- Lac au Duc de Ploërmel : secteur rive droite entre le chemin de "La bande des mouettes" (commune de Loyat) et "Le petit Rocher" (commune de Taupont), et secteur rive gauche, entre la maisonnette SNCF de "Lézonnet" (commune de Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (commune de Ploërmel).
- Nota : Il est interdit de circuler en voiture sur le chemin des Hortensias, de l'hôtel du Roi Arthur jusqu'à Grandcastel.
- L'étang de Saint Malo de Beignon : voir réglementation sur place.
- L'étang de Lannénec (communes de Ploemeur et Guidel) : sur la totalité de son périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannénec.
- L'étang de Bel Air en Priziac : sur tout son périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
- L'étang de la Rocquennerie à La Gacilly : sur tout son périmètre.
- L'étang du Moulin Neuf à Rochefort en Terre : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage. Avertissement : Se renseigner auparavant sur la possibilité auprès du président de l'AAPPMA ou sur le site de la Fédération.
- L'étang de Tréauray :
 - sur 500 m en amont du barrage de Tréauray, en rive Brech (le parcours sera délimité par un balisage).
 - sur 350 m en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté Plumergat).
 - en rive gauche, face au village de Saint-Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat/Pluneret. L'accès se fera uniquement en bateau (le parcours sera délimité par un balisage).
- · L'étang de Pen Mur uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés).
- · L'étang du Rodoir, commune de Nivillac : sur les secteurs précisés par panneaux
- Sur la totalité du périmètre des étangs suivants :
 - étang au duc à Vannes
 - étang de Kerloquet à Carnac
 - étang communal de la peupleraie à la Trinité porhoët
 - étang du Valvert en Noyal Pontivy
 - étang de la Rocquennerie à la Gacilly
 - étang de Réguiny
 - étang communal de Ménéac
 - étang de Vaulaurent à Saint Martin sur Oust (gestion privative)
 - étang de la Forêt à Brandivy
 - étang du Dordu à Langoêlan
 - étang de kerbédic (amont) en saint Tugdual (gestion privative)

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche

- · Toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- · Toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning),
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

Nota: Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marée édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris).

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Article 4: Taille minimale de certaines espèces

La taille minimum des truites FARIO et ARC-EN-CIEL est fixée à 0,23 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories .

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,50 m pour le sandre en 2ème catégorie.
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,20 m pour la l'anguille jaune,
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie.
- 0,20 m pour le mulet,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5: Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de truites , par pêcheur de loisir et par jour est fixé à six.

Dans les eaux classées en 2° catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et blackbass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 6 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer :

Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

<u>Article 7</u>: Organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1^{ère} catégorie piscicole :

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV - PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

Article 8:

- La pêche de l'anguille est interdite en dehors des unités de gestion de l'anguille, déterminées selon les modalités des articles R.436-65-1 à R.436-65-5 du code de l'environnement, relatifs à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.
- Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche anguille (formulaire cerfa 14358*01 téléchargeable sur le site service-public.fr)
- Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.
- Le débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet du département.
- En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau soumis à la réglementation, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans leur milieu d'origine.
- En période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

V - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 9:

I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1ère catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher <u>qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus</u>, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, <u>toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'État et dans les plans d'eau suivants :</u>

- Etang communal de CAMPENEAC
- Étang communal de CRUGUEL
- Étang communal de GUEGON
- Étang communal de PONT AR LEN en GOURIN
- Étang communal de LANOUEE
- Étang du PONT BERTHOIS, propriété du Syndicat Intercommunal du Loc'h, commune de LOCQUELTAS
- Étang communal de LA PRIAUDAIS sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO
- Étang du MOULIN DE LA VALLEE, commune de ST JACUT LES PINS
- Étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE (gestion privative)
- Étang communal de SERENT (gestion privative)
- Étang communal de GUERN
- Étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND
- Etang communal de GOURHEL, dit du MINY
- Les deux étangs communaux sis au lieu-dit "L'ETANG aux BICHES", commune de TREDION
- Le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL (gestion privative)
- Étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
- Étang communal de TREFFLEAN
- Étang du Petit Moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST à partir du 1^{er} juillet

La pêche à l'aide de deux lignes peut également être pratiquée dans la LAÏTA (Domaine Public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du BOIS ST MAURICE).

- 2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :
- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.
- 3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

II - Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) <u>La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1ère catégorie</u>, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

VI - PROCEDES ET MODES DE PECHES PROHIBES

Article 10:

1°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (sauf mouche fouettée à hameçon simple) est interdite pendant la période de fermeture du carnassier. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon, de la truite de mer et de l'alose, sur le Blavet. La pêche du silure au paquet de vers reste autorisée sur montage spécifique durant cette période.

2°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie entre l'ouverture et le 14 avril inclus.

- 3°) Toute pêche est interdite :
- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- à partir des barrages, écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
- En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.
- 4°) Pour rappel, en application de l'article R 436-34 du code de l'environnement.il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :
- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les cours eau de 1ère catégorie, mais est autorisée dans les plans d'eau de cette même catégorie.

VII - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 11:

- a) LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN) : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.
- b) <u>LA VILAINE</u>: dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.
- c) <u>L'ETANG DU RODOIR</u> : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.
- d) RUISSEAU DE PENLANN (29/56) : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 dispositions identiques dans le département du FINISTERE).
- e) NAIC ELLE LAITA (29/56) : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE

 voir article 5 conditions d'exercice de la pêche du saumon.
- f) <u>AUTRES COURS D'EAU</u> : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VIII - RESERVES DE PECHE ET REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Article 12:

Zone d'influence de l'AAPPMA d'Auray

- Secteur "mouche": sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kervilio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- Étang de Tréauray, : du pont de la D 19 (limite amont) au barrage du moulin de Pont de Brec'h (limite aval), communes de Brec'h et Plumergat : toute pêche interdite.

- Sur le Kergroix : au lieu-dit « Pont des Bons Voisins », à partir de la route départementale Pluvigner/Landévant D 33, sur 500 m en amont, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée (hameçon sans ardillon).
- Parcours avec remise à l'eau obligatoire sur le Loc'h, communes de Plumergat et Pluvigner, à partir des deux rives sur 800 m : limite aval, le Pont Neuf ; limite amont, la passerelle située au niveau du village de Kerhün : seuls les leurres artificiels avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé sont autorisés. Toute prise devra être remise à l'eau (le parcours sera balisé).

Zone d'influence de l'AAPPMA "Entente du Haut Fllé"

- Le ruisseau de Cadelac : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'Aër (limite aval), commune de Priziac : toute pêche interdite.
- La pêche sur l'étang dit de « l'Abbaye de Langonnet », est interdite aux pêcheurs âgés de plus de 16 ans entre l'ouverture de la 1ère catégorie et le 30 avril inclusivement.
- La pêche en bateau, en float-tube ou tout autre engin flottant est interdite sur l'étang de Pontigou en Langonnet, sur l'étang communal de Plouray et sur celui dit de « l'Abbaye de Langonnet » en Priziac.
- Sur l'Inam, entre le pont neuf à l'amont et le pont priol à l'aval sur la commune de Lanvenegen, seuls les leurres artificiels avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé sont autorisés. Toute prise devra être remise à l'eau .le parcours sera balisé.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Glénac

 Remise à l'eau des black-bass obligatoire sur tous les parcours de l'AAPPMA entre le 1^{er} mai (ouverture) et le 30 juin.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Gourin

• Sur les étangs de Pont ar Len et de Tronjoly, la pêche en bateau n'est pas autorisée.

Zone d'influence de l'AAPPMA du Loch

- · Dans l'étang de la Forêt, commune de Brandivy :
 - Pêche de la carpe : obligation de remettre le poisson dans l'étang de jour comme de nuit.
- Sur le Loch, entre, à l'amont, l'embouchure du ruisseau de Kerrivalainet et, à l'aval, le début de la parcelle cadastrale N° 2, soit sur environ 600 m, secteur de graciation pour la truite. Remise à l'eau obligatoire de toutes les truites pêchées. Le secteur sera balisé.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Guéméné

- Le ruisseau de La Bonne Chère de sa confluence avec la Sarre en aval, au 1^{er} pont situé en amont, soit sur une distance de 140 m (commune de Guern) : toute pêche interdite.
- La Sarre, de la confluence avec le ruisseau de La Bonne Chère (limite amont) jusqu'au 1^{er} pont aval (limite aval) (commune de Guern) : toute pêche interdite.
- Sur le Scorff, sur 1 km en aval du pont du Palévart (route de Saint-Caradec Trégomel): toutes pêches sont autorisées, mais avec hameçon sans ardillon. La taille de capture de la truite est portée à 28 cm et le nombre de captures par jour est fixé à 1 par pêcheur.
- Le ruisseau de Kerustang, de sa confluence avec le ruisseau de Moulin Ruchec (à proximité du lieudit le Cosquer, commune de Kernascléden) jusqu'à l'ancienne digue de l'étang de Pont-Callec (commune de Berné), soit sur une distance de 1 000 m : toute pêche est interdite.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Guer

- Etang d'Aleth (Saint Malo de Beignon) : pêches en barque et en float-tube interdites.
- Ruisseau du Camp de Coëtquidan (Ministère de la Défense): toute pêche est interdite sur la totalité des ruisseaux, affluents de l'Aff rive droite et de l'Oyon rive gauche, dans leur parcours compris dans l'emprise du Camp de Coëtquidan. Toutefois, les étangs dits de Passonne, du Pré et Le Vieil Étang situés à l'intérieur de ce périmètre ne sont pas concernés par cette interdiction.

Nota : Interdiction de circuler avec des véhicules à moteur en rive droite de l'Aff dans le camp de Coëtquidan.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Lorient

- Le Blavet, sur 100 m en aval du barrage des Gorrets : seule la pêche à une seule mouche fouettée (montée sur hameçon simple est autorisée entre le samedi 8 avril 2017 et le dimanche 30 avril 2017 inclus .
- Étang de Saint-Mathurin en Ploemeur : autorisation de pêche limitée à l'anse de Kerbernés, à la Pointe des Mariés et à l'extrémité nord du plan d'eau (voir détail des limites sur place). En outre, le nombre de lignes est limité à deux et la pêche en barque ou en float-tub est interdite.
- Sur le territoire de l'AAPPMA de Lorient, le nombre de captures d'aloses est limité à 3 par jour et par pêcheur.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Malestroit

- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé): toute pêche est interdite sur 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint Congard et Saint Laurent sur Oust.
- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : toute pêche est interdite sur 50 m à l'aval de la passe à poissons de la Née, côté Saint-Abraham.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Mauron

 Ruisseau le Doueff : Parcours réservé aux jeunes de - 16 ans : de la route de Concoret D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieu-dit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).

Zone d'influence de l'AAPPMA de Muzillac

• La rivière de Saint Eloi : toute pêche est interdite de sa sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m (commune de Muzillac).

Réserves temporaires :

- Le Tohon : toute pêche est interdite du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de Noyal-Muzillac) pendant la fermeture de la pêche du carnassier.
- Le Kervily : toute pêche est interdite sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carnassier.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Ploërmel

- Lac au duc : toute pêche est interdite toute l'année à partir de la pointe de Brango (limite aval) sur une distance de 350 mètres vers l'amont, entre la rive et 150 mètres au large en vue de la protection des frayères à sandre, brochet et poisson blanc. Frayère identifiable par des balisage.
- Etang de Campénéac : remise à l'eau vivants obligatoire des carpes et black-bass.

• Fishery des Sorciers – commune de Loyat : remise à l'eau obligatoire des poissons (pêche en no-kill).

Zone d'influence de l'AAPPMA de Plouay

- Scorff: toute pêche est interdite entre, à l'amont, la pointe aval de l'ilôt situé 130 m en amont du moulin des princes et, à l'aval, la paroi aval du pont neuf reliant Pont-Scorff et Cléguer.
- Scorff : à partir du 1^{er} juillet, seule la pêche à la mouche hameçon simple est autorisée entre, à l'aval, la pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du moulin des Princes (commune de PONT-SCORFF) et, à l'amont, l'aval du barrage du moulin de Saint Yves.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Pontivy

- Le ruisseau de Lesturgant : toute pêche est interdite pour la section délimitée à l'amont par le moulin en ruines de Lesturgant et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de Malguénac.
- Le ruisseau de Kervenoaël et ses petits affluents : toute pêche est interdite sur toute sa longueur.
- Le ruisseau du Guilly : toute pêche est interdite de sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval.
- · Lac de Guerlédan (22/56) : toute pêche interdite
- Sur la section du Blavet comprise entre, à l'amont, l'écluse 113 du STUMO et à l'aval l'écluse 112 d'AUQUINIAN sur la commune de NEUILLAC, CLEGUEREC: parcours NO KILL pour la truite, toutes techniques légales autorisées sans ardillon ou ardillon écrasé, avec remise à l'eau obligatoire des truites. Réglementation inchangée pour les autres espèces.
- Toute pêche est interdite sur le ruisseau de Carmés et son bassin versant (commune de NEUILLAC)

Zone d'influence de l'AAPPMA de Questembert

• -Sur les étangs communaux de Larré, la Vraie Croix et Questembert (étang de Célac), la pêche en barque est interdite .

Zone d'influence de l'AAPPMA"Gaule de Lanvaux"»

- La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 10 juin inclus.
- La pêche en float-tube est interdite sur l'étang du Moulin Neuf à Rochefort en Terre, de la salle de spectacle à l'extrémité Ouest de la plage.
- Toute pêche est interdite sur l'Arz et le bief du moulin de Bragou entre le départ du bras de contournement du moulin établi par le franchissement piscicole, et la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Rohan

- Pêche en barque interdite sur le plan d'eau de Rohan, les étangs de Branguily à Gueltas et l'étang communal de Bréhan. En outre, sur les étangs de Branguily, seule la pêche à partir des digues est autorisée.
- En application d'une réglementation instituée par le préfet des Côtes d'Armor, la pêche à deux lignes est autorisée sur le Lié sur sa section limitrophe avec le département 22.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Vannes

• Etang de Trégat : toute pêche est interdite sur la partie amont de l'étang de Trégat comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de Treffléan.

- Le Plessis ou ruisseau du Moulin du Baron au Granil : (autre appellation locale) commune de Theix, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de Theix (CR N° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m : toute pêche interdite.
- Secteur "mouche" : sur le Sal entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.

Zone d'influence du Brochet de basse Vilaine :

- Sur l'étang du Rodhoir à Nivillac : pêche en barque sans moteur thermique autorisée. Utilisation du « back line » obligatoire. Ne pas poser ses lignes en travers. Ne pas débarquer sur les terrains privés (voir localisation sur place). Pêche du float-tub autorisée.
- · Sur l'étang de Kernevy à St Dolay : pêches en bateau et en float-tub interdites

Article 13 : Balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés à l'article 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

IX - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

Article 14 : arrêté ministériel du 7 février 1995

- A) Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.
- B) Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :
 - 1. La VILAINE,
 - 2. L'OUST non canalisé en aval du déversoir de Coetprat.
 - 3. Le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de Tregadoret, commune de LOYAT.
 - 4. La CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
 - 5. L'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
 - 6. L'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
 - 7. Le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
 - 8. Le CANAL du BLAVET,
 - 9. Le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREAURAY à l'aval,
 - 10. Le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
 - 11. La RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
 - 12. Le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
 - 13. Les étangs de plus de 3 hectares.

X - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENTOU INDIRECTEMENT A LA MER

Article 15 : Limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

<u>LA LAITA</u> en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 km de l'embouchure,

LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en avai du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,

LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

<u>LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET</u> en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,

LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,

<u>LE SACH ou RUISSEAU DU POUMEN</u> affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,

<u>LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH</u> en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,

LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREAURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,

<u>LE BONO</u> affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELEN,

LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

XI - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 16 : Limite de la salure des eaux

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au RAA.

XII - EXECUTION - PUBLICATION

Article 17: Les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les agents commissionnés du l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 3 0 DEC. 2016 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

13